

CABINET DU MINISTRE

MIPARH

Arrêté n° 068 MIPARH du 01 IIII 2010 modifiant et complétant l'arrêté n°17/MIPARH du 09 mai 2007 portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 86-478 du 1er juillet 1986 relative à la pêche ;
- Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n° 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la loi n°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Production Animale et Ressources Halieutiques ;
- Vu le décret N°2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du gouvernement modifiant et complétant le décret N° 2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret N°2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 010/MIPARH du 15 avril 2006 portant restructuration du Comité de suivi des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la mission d'inspection de l'Office Alimentaire Vétérinaire concernant le contrôle de qualité et la certification des produits ;
- Vu l'arrêté n°17/MIPARH du 09 mai 2007 portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation.
- Vu les recommandations de l'Office Alimentaire Vétérinaire de l'Union Européenne.

ARRETE

Article premier : L'arrêté n°17/MIPARH du 09 mai 2007 portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation est modifié et complété comme suit :



Article 2 : Le présent arrêté crée, par délégation du Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, le Système d'Autorité Compétente pour le contrôle Sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation, ci-après dénommé « Système ».

Article 3: Le Système a pour missions d'assurer :

- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action de mise en conformité sanitaire du secteur halieutique et de proposer au Ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques des solutions et mesures visant à aider la Côte d'Ivoire à satisfaire les exigences réglementaires internationales, notamment européennes ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations découlant de la mission d'inspection de l'Office Alimentaire Vétérinaire et des travaux effectués dans le cadre du programme Strengthening Fishery Products (SFP) ;
- les audits et l'analyse des dossiers d'agrément sanitaire à l'exportation ;
- la certification sanitaire des produits de pêche à l'exportation ;
- la gestion des problèmes conjoncturels, notamment les alertes sanitaires.

Article 4 : Le Système est composé comme suit :

- le Directeur des Services Vétérinaires (DSV), Président ;
- le Directeur des Productions Halieutiques (DPH) ou son représentant ;
- le Chef du Service de Contrôle et de l'Inspection Sanitaires Vétérinaires en Frontières (SICOSAV) ou son représentant ;
- l'Expert Assurance Qualité d'INFOPECHE, en qualité de Consultant extérieur ;
- le Sous-Directeur de la Qualité et de l'Hygiène Publique Vétérinaire.

Article 5 : Les personnes autorisées à signer les certificats sanitaires des produits de pêche sont :

- le Directeur des Services Vétérinaires (DSV) ;
- le Chef du Service de Contrôle et de l'Inspection Sanitaires Vétérinaires en Frontières (SICOSAV) ;
- l'Adjoint au Chef du SICOSAV, par délégation du Chef du SICOSAV.

Article 6 : Les signataires ci-dessus désignés sont identifiés selon les codes ci-après :

- le DSV a le code 001 ;
- le Chef du SICOSAV a le code 002, spécifié au Port par 002/PAA et à l'Aéroport par 002/AI ;
- L'Adjoint au Chef du SICOSAV a le code 003, spécifié au Port par 003/PAA et à l'Aéroport par 003/AI.

Article 7 : Le Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) et la Direction de la Transformation et de la Valorisation des Produits (DTVP) constituent les structures d'appui technique du Système ; leur avis est recueilli

pour éclairer les « décisions » du Système. Leur avis est recueilli pour éclairer les décisions du Système.

Article 8 : Le Système se réunit au moins une fois par mois, plus précisément pendant la dernière semaine. Il peut se réunir en session extraordinaire si nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de 2 membres au moins.

Il peut faire appel, en cas de nécessité, à des compétences extérieures.

Article 9 : Le Système prend des décisions par consensus. En cas de divergence, il saisit le Ministre.

Les réunions du Système font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par chaque participant dont copie est transmise au Ministre.

Article 10: Les frais de fonctionnement du Système sont imputables au budget du Ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques.

Article 11: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations

- Cabinet MIPARH
- IG
- DSV
- DPH
- DTVP
- SICOSAV
- LANADA
- Tous Ministères
- SGG
- Tous opérateurs concernés de la filière pêche
- JORCI



Alphonse Douati
Dr DOUATI Alphonse